

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 764 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

Mme K/Bidi, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de trois mois »

les mots :

« d'un an ».

II. – En conséquence, au même alinéa 3, supprimer les mots :

« selon les modalités prévues au second alinéa du IV de l'article L. 1111-12-4 ».

III. – En conséquence, compléter ledit alinéa 3 par la phrase suivante :

« Si au terme de son examen, le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté de la personne ne lui paraît plus manifeste, il procède de nouveau à l'évaluation selon les modalités prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 1111-12-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli, issu de propositions formulées par France Assos Santé, vise à simplifier la procédure de mise en place de l'aide à mourir. L'amendement propose de revenir à la rédaction initiale en prévoyant que la mise en œuvre de l'aide à mourir peut s'effectuer dans un délai d'un an à compter de la notification de l'accord du médecin. L'amendement prévoit également que la procédure prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 1111-12-4 ne soit enclenchée que dans la

situation où le médecin a un doute quant au caractère libre et éclairé de la volonté de la personne malade d'accéder à une aide à mourir.